

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques
Division Risques Naturels, Hydrauliques et Sous-Sol
Unité Sous-Sol
N/Réf. : SPPR/ 2011-n° 269

Rennes, le 22 avril 2011

**Demandes de concession et
d'autorisation d'ouverture de travaux
sur le gisement de sables coquilliers de
Pointe d'Armor (Baie de Lannion,
Finistère)**

**Pétitionnaire : Compagnie Armoricaine de
Navigation**

Rapport de synthèse de la DREAL Bretagne

Le présent rapport a pour objet de relater le déroulement de la procédure d'instruction minière conjointe de la demande de concession et d'autorisation d'ouverture de travaux sur le gisement de sables coquilliers de Pointe d'Armor en baie de Lannion et d'établir une synthèse des observations émises lors de l'enquête publique, des avis des organismes consultés et des mairies concernées. (pour mémoire, une demande d'autorisation domaniale est instruite en parallèle par la Direction départementale des Territoires et de la Mer).

Le rapport se conclut par un ensemble d'appréciations de la DREAL Bretagne au regard de cette synthèse, et par l'avis en propre de ce service sur cette demande de titre minier et d'autorisation d'ouverture de travaux.

Le contexte technique de la demande ainsi que ses caractéristiques ont été présentés dans le rapport DREAL du 05 mai 2010.

1 – Déroulement de la procédure d'instruction

1-1) - Recevabilité de la demande :

Conformément aux instructions du Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 10 décembre 1998 et 27 décembre 1999, consécutives à la modification du Code minier par la loi « pêche » de novembre 1997, une demande de concession de mines pour l'extraction de sable coquillier, accompagnée d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers au sein de celle-ci et d'une demande d'autorisation domaniale, a été déposée auprès du ministère en charge des mines le 15 janvier 2010 par la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN) basée à Pontrieux (Côtes d'Armor).

La Compagnie Armoricaine de navigation a opté pour l'instruction conjointe de la demande de concession et de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

La demande porte sur un volume à extraire de 400 000 m³ par an maximum (soit environ 480 000 tonnes), sur une durée de 20 ans. Le périmètre sollicité, d'une superficie de 4 km² est situé à une distance minimale de 6,7 km (3,6 milles) de la côte (Trebeurden) et à 5 km (2,7 milles) de l'île « Losket ». (carte en annexe 1). Il porte sur le territoire du département du Finistère dans sa quasi-totalité, à l'exception d'une mince frange orientale relevant du département des Côtes d'Armor. (application de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978)

Le préfet du Finistère est en charge de la coordination de l'instruction du présent dossier.

Le dossier de demande a été jugé recevable par la DREAL Bretagne au regard du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains (rapport DREAL du 05 mai 2010 adressé en préfecture du Finistère, avec copie au ministère en charge des mines).

1-2) - Mise en concurrence :

La procédure de mise en concurrence a été engagée par la parution de l'avis correspondant au Journal Officiel de la République Française du 02 septembre 2010 et s'est déroulée du jeudi 02 septembre au vendredi 1er octobre 2010. (annexe 2)

Un exemplaire de la demande proprement dite ainsi que les documents cartographiques associés ont été mis à disposition au ministère en charge des mines, en préfecture du Finistère et en mairies de Plougasnou, Saint-Jean-Du-Doigt, Guimaec, Locquirec, Plestin-Les-Grèves, Treduder, Saint Michel-en-Grèves, Tredrez-Locquemeau, Trebeurden, Pleumeur-Bodou et Lannion.

Aucun concurrent ne s'est déclaré auprès du ministre en charge des mines dans le délai de 30 jours à compter de la parution de l'avis initial.

1-3) - Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale, consultée le 26 juillet 2010, n'ayant pas émis d'avis dans le délai de deux mois, celui-ci est réputé favorable (avis tacite). Toutefois, un rapport DREAL correspondant au projet d'avis « autorité environnementale » avait été élaboré. Le pétitionnaire a complété son dossier le 21 octobre 2010 pour tenir compte de ce rapport qui lui avait été transmis.

1-4) - Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 inclus, après publication d'un avis conformément à la réglementation en vigueur : parution au Journal Officiel du 09 septembre 2010- annexe 3 - parution dans deux journaux à échelle régionale [« Ouest France » - éditions du 08 et du 25 octobre 2010- et « Le Télégramme de Brest » - éditions du 08 et du 25 octobre 2010] et parution dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes [« Le Marin » - éditions du 08 et du 25 octobre 2010]. Elle a été menée sur la base des articles R 123-1 à R 123-23 du Code de l'environnement.

M. Joseph MELL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Rennes (décision du 20 septembre 2010).

Un dossier a été mis à disposition au ministère chargé des mines, en préfecture de Quimper et dans les mairies concernées (mairies de Plougasnou, Saint-Jean-Du-Doigt, Guimaec, Locquirec, Plestin-Les-Grèves, Treduder, Saint Michel-en-Grèves, Tredrez-Locquemeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Trebeurden, Pleumeur-Bodou, Lannion) : l'avis d'ouverture d'enquête y a été affiché (une copie de chaque certificat d'affichage est jointe en annexe 4) et un registre d'observations a été ouvert à l'attention du public en préfecture de Quimper et dans les mairies concernées. Le commissaire enquêteur a, par ailleurs, recueilli les observations du public en mairies de Plougasnou, Saint-Jean-Du-Doigt, Guimaec, Locquirec, Plestin-Les-Grèves, Treduder, Saint Michel-en-Grèves, Tredrez-Locquemeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Trebeurden, Pleumeur-Bodou, Lannion.

Un rapport assorti de conclusions et d'un avis a été établi par ce dernier le 11 janvier 2011 et remis au préfet du Finistère le 12 janvier 2011 (annexe 5). Ce document a été reçu par la DREAL le 18 janvier 2011.

1-5) - Consultation des services administratifs, organismes et mairies :

- par la Préfecture du Finistère le 05 octobre 2010 :
 - Mairies de Plougasnou, Saint-Jean-Du-Doigt, Guimaec, Locquirec, Plestin-Les-Grèves, Treduder, Saint Michel-en-Grèves, Tredrez-Locquemeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Trebeurden, Pleumeur-Bodou, Lannion
- par la Préfecture du Finistère le 12 octobre 2010 :
 - Préfecture maritime (au double titre : civil et militaire)
 - Direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère
 - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (pour le compte de la direction régionale des affaires culturelles)
 - IFREMER.

2 – Synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique

a) Rapport du commissaire enquêteur: (rapport remis au préfet le 12 janvier 2011)

Après avoir rappelé le déroulement administratif de l'enquête publique (parution des avis, permanences tenues, personnes rencontrées) le commissaire enquêteur présente la Compagnie Armoricaïne de Navigation, son activité et le projet d'extraction sur le gisement de Pointe d'Armor (notamment ses effets sur l'environnement) en reprenant pour partie les éléments figurant dans le dossier déposé à l'appui de sa demande par le pétitionnaire.

Observations et réactions du commissaire enquêteur : 1403 observations ont été recueillies au cours de cette enquête :

- 271 avis favorables au projet. Ils émanent principalement de la filière agricole et des marins embarqués sur les navires de la CAN
- 1132 avis défavorables au projet. Ils émanent des pêcheurs professionnels (la quasi-totalité des pêcheurs du Nord-Finistère et du CLPMEM de Paimpol), d'associations environnementales, d'élus et de particuliers.

Les principaux thèmes récurrents, évoqués durant l'enquête, concernent :

- Le volume de 400 000 m³/an. A aucun moment, le public n'a établi de corrélation entre la fermeture à court terme de 3 gisements de maërl totalisant 212 000 m³ autorisés en 2009/2010 et la nécessité de rechercher en conséquence des produits de substitution pour assurer la poursuite des activités de la société CAN. Pour le public, l'extraction annuelle de 400 000 m³ ne représente pas le plafond d'une fourchette établie en fonction des autorisations accordées sur les autres gisements, mais un droit d'extraction qui sera atteint chaque année sur une longue durée de 20 ans.
- L'étude d'impact : établie par des cabinets d'études spécialisés, en s'appuyant davantage sur des connaissances générales sans rechercher à les actualiser à la sensibilité du site et en omettant ou en minimisant les incidences potentielles.
- Les incidences des extractions de sables calcaires coquilliers sur le trait de côte (stabilité).
- L'importance de la nourricerie que constitue la dune hydraulique pour les juvéniles présents sur le site. Il s'agirait d'un vivier de nourriture dont la suppression aurait des effets significatifs dommageables pour la pêche tant professionnelle que de plaisance.

- La protection des habitats sensibles, les incidences négatives des matières mises en suspension par le bec d'écluse et la déverse des eaux turbides par le fond du navire.
- La situation de la zone d'extraction, dans une dent creuse entre 2 zones Natura 2000 (interrogations sur sa justification, demande de jonction de ces deux zones).
- Le suivi des extractions inadapté à l'intensité des dragages effectués de jour comme de nuit sur une très longue période de l'année.
- L'absence d'un véritable état initial des lieux préjudiciable à l'établissement périodique des incidences et, en conséquence, à la mise en œuvre de mesures correctives ou compensatoires.
- La remise en état du site en fin de période d'extraction, (contrairement aux activités d'extraction en roches massives ou alluvionnaires, aucune possibilité de réaménagement écologique n'est envisageable à la fin de la concession).
- L'avis réputé favorable de l'autorité environnementale : l'absence, dans le dossier soumis à enquête publique, d'avis explicite de l'autorité environnementale sur les impacts du projet est considérée très regrettable et privant le public d'un document d'expertise.
- Les besoins de la filière agricole pour amender des terres naturellement acides en Bretagne : la Bretagne, première zone légumière de France, exige des pH de sol plus élevés qu'en grande culture. Sans ces redressements de pH, notamment grâce à l'effet basique d'amendements comportant des sédiments calcaires marins, les cultures actuelles pourraient être remises en cause. Par ailleurs, les amendements marins, en plus de l'effet basique, ont d'autres effets positifs sur les sols et les cultures dont l'apport du calcium et du magnésium indispensables à la bonne alimentation des cultures et l'amélioration de la porosité du sol.

b) Réponses du pétitionnaire CAN aux observations formulées

Par courrier en date du 21 décembre 2010, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants aux observations formulées:

- **Justification des volumes**

Le pétitionnaire justifie les volumes demandés par la fin de l'extraction des gisements de maërl dans la baie de Saint Brieuc à hauteur de 208 000 m³. Compte tenu du ratio de 1,62 (taux équivalent de carbonates entre le maërl et le sable coquillier), le besoin en sables coquilliers est alors de 332 960 m³. D'autre part, sur l'autre gisement sur lequel se base la stratégie de substitution de la CAN (« la Horaine »), le titre minier a été accordé sur la moitié seulement de ce que le pétitionnaire avait demandé, soit 125 000 m³/an au final.

Le pétitionnaire conclut que la demande d'un quota annuel de 400 000 m³ n'est pas déraisonnable.

- **Qualité de l'étude d'impact et état initial des lieux**

Le pétitionnaire mentionne que l'étude répond aux demandes de l'article R.122-3 du code de l'environnement et qu'il a fait appel à un bureau d'études spécialisé dans les thématiques maritimes et reconnu auprès des principaux acteurs. Pour lui, ce cabinet sérieux et réputé est au fait des attentes des services compétents. Et c'est en fonction de ces attentes qu'ont été réalisées: un état des lieux des connaissances concernant la bathymétrie sous-marine, la géomorphologie littorale, la géologie et la sédimentologie, l'environnement météorologique et océanographique, la dynamique sédimentaire, les caractéristiques physicochimiques des eaux marines, l'environnement biologique, naturel, et enfin les usages et les activités humaines.

Le pétitionnaire rappelle qu'il a été plus loin en faisant réaliser une étude confiée aux pêcheurs professionnels (CLPMEM Lannion-Paimpol) sur la ressource et la fréquentation du site, dont il conteste cependant la méthodologie et les résultats. Une étude fine et innovante de l'épifaune benthique a par ailleurs été menée par le bureau d'études ECOSUB.

- **Incidence sur le trait de côte**

Concernant l'érosion du trait de côte, le pétitionnaire mentionne que l'étude d'impact et notamment la modélisation effectuée par le cabinet Safège conclut que l'extraction n'aura pas de conséquence sur l'érosion de la côte et que ce point de vue est corroboré par plusieurs experts.

Le pétitionnaire conclut en rappelant qu'il existe de nombreux autres facteurs d'érosion et que les activités d'extraction ne sauraient en être tenues pour responsables. Il note également que la modélisation et ses conclusions présentées dans l'étude d'impact seront soumises à l'examen critique de l'expert de l'Etat qu'est Ifremer.

- Importance de la nourricerie

Le pétitionnaire note que le terme de « nourricerie » est employé de façon inappropriée. *« Une nourricerie est un espace naturel dont le milieu est favorable à la croissance de juvéniles d'une espèce donnée. La présence d'une nourricerie (et pour quelle espèce?) sur le site d'extraction envisagé n'est attestée que par la presse. De plus, frayères et nourriceries, lorsqu'elles sont inventoriées de façon scientifique, le sont rarement à l'échelle d'un site de 4 km² comme le périmètre d'exploitation envisagé. La seule certitude est, comme le dit d'ailleurs l'étude d'impact, que cette dune de sable est un habitat propice à l'espèce fourragère qu'est le lançon. C'est la raison pour laquelle le pétitionnaire s'est rapproché de laboratoires universitaires pour soutenir une étude sur cette espèce particulière ».*

- Incidences négatives des matières mises en suspension

Le pétitionnaire se base sur les conclusions du S.I.E.G.M.A (Suivi des Impacts de l'Extraction de Granulats Marins), programme de recherche mené conjointement avec les universités de Rouen, de Caen, le CNRS et l'IFREMER entre autres qui note que le phénomène du panache turbide est considéré comme négligeable pour la chaîne alimentaire et que l'effet direct sur les poissons est mineur pour des animaux capables d'éviter le panache.

Le pétitionnaire rappelle également la turbidité naturelle importante de la baie de Lannion.

- Réseau Natura 2000

Le pétitionnaire note à l'attention du commissaire enquêteur que *« Dans les avis joints à votre pré-rapport, comme dans certains articles de presse, la méthode selon laquelle les zones de Natura 2000 ont été déterminées est mise en cause. Il faut rappeler que les services de l'État ont fait l'inventaire des habitats naturels et des zones ou espèces présentant un intérêt et que ces choix ont été validés par le Muséum d'Histoire Naturelle. Il est diffamatoire, tant vis-à-vis des services de l'État que du pétitionnaire, de laisser entendre qu'une zone aurait été laissée libre dans le but de favoriser l'instruction de la demande de concession. De plus, un inventaire réalisé en 1999 met en évidence le fait que « le nombre d'espèces rares ou remarquables n'est pas très élevé en baie de Lannion par rapport aux autres secteurs étudiés » »*

- Suivi des extractions

Le pétitionnaire rappelle que la périodicité quinquennale est celle qui est considérée la plus significative par IFREMER pour juger des impacts causés par l'activité.

- Remise en état du site en fin de période d'extraction

Le pétitionnaire mentionne que cette notion s'applique de façon très évidente aux sites miniers à terre. Il voit mal comment cette obligation faite aux exploitations terrestres pourrait s'appliquer aux extractions sous-marines et reproduit un extrait du guide d'évaluation des incidences Natura 2000 en mer pour l'extraction de granulats en mer qui met en évidence ce point.

- Avis réputé favorable de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire rappelle l'absence de l'avis de l'autorité environnementale qui lui aurait donné un éclairage sur le futur traitement du dossier.

- Besoins de la filière agricole

Le pétitionnaire souligne que les calcaires marins, par leur teneur et la nature de leur calcium, permettent de développer plusieurs actions sur l'efficacité des produits fertilisants:

- limiter leur acidité et donc préserver la vie ;
- améliorer leur disponibilité grâce au CRU (coefficient réel d'utilisation) ;
- associés à des sucres, ils permettent le développement des bactéries nitrificatrices présentes dans le sol et ainsi accélèrent le développement de la vie microbienne chargée de transformer le lisier en engrais assimilable par la plante ;
- associés à d'autres molécules, ils permettent une amélioration du développement racinaire, base d'une plante capable de mieux se nourrir et donc de croître avec plus de vigueur.

Il précise que le sable coquillier, comme le maërl, est autorisé par les règlements communautaires qui concernent les amendements du sol préconisés en agriculture biologique.

Par ailleurs, il mentionne le fait que, pour répondre à une forte demande du développement de l'agriculture raisonnée, le COMIFER a mis en place depuis les années 80 un groupe de travail pour étudier et favoriser les amendements basiques calciques.

(COMIFER : Comité Français d'Etudes et de développement de la Fertilisation Raisonnée)

- c) Avis conclusif du commissaire enquêteur

Avant d'émettre son avis, le commissaire enquêteur énumère les éléments de motivation qui y conduisent, c'est à dire:

Sur le fond de l'enquête, considérant que:

- Les pêcheurs professionnels, qui occupent déjà le site, ont exprimé de très fortes inquiétudes, de nouvelles contraintes, une réduction des captures, l'importance du lançon (espèce fourragère) très présent sur la zone et plus généralement des risques potentiels de conflits d'usage.
- Les pêcheurs-plaisanciers, le centre d'aptitude à la plongée, les représentants locaux de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), les élus de 10 communes, les représentations des associations environnementales, sont intervenus au cours des permanences pour formuler leurs observations défavorables au projet.
- Les associations environnementales, les écologistes ont soulevé plusieurs interrogations, comme:
 - ✓ La qualité de l'étude d'impact, basée sur des connaissances bibliographiques anciennes et non actualisées, des interventions de terrain inachevées et surtout l'absence d'état initial. L'établissement d'un état initial (conforme au protocole IFREMER), après concertation avec les pêcheurs, et en effectuant des opérations complémentaires à la mer, est indispensable avant tout commencement d'exploitation.
 - ✓ Les effets du creusement d'une souille sur l'érosion côtière. La souille, située à plus de 7 km du littoral, à des profondeurs supérieures à 30 m, n'aurait aucun impact sur le trait de côte.
 - ✓ La richesse biologique de la dune hydraulique et des plateaux rocheux environnants.

- ✓ La mise en suspension de particules fines et les conditions de dispersion du panache turbide généré par l'évacuation des eaux de déverse de la drague. La sédimentation, des particules mises en suspension par le bec d'élinde ou par les eaux de déverse, concerne une zone qui, en raison des courants, peut s'étendre bien au-delà du site d'extraction: il s'agit donc de phénomènes qui doivent être parfaitement étudiés pour assurer la meilleure protection des fonds remarquables environnants (algues, gorgones, ormeaux...).
- ✓ Le périmètre de la concession projetée, situé dans une dent creuse entre 2 zones Natura 2000 (il est demandé la jonction de ces 2 zones Natura 2000 en mer).
- La Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN) est un armement sablier très expérimenté et fortement enraciné en Bretagne : son siège social est situé sur la Zone Industrielle de QUEMPEL-GUEZENEC (22260), où elle dispose des équipements portuaires de PONTRIEUX.
- La substitution aux extractions de maërl n'est possible que par le développement de l'extraction de sables coquilliers, riches en calcaire. Ce développement est nécessaire pour que l'armement sablier puisse, notamment, pérenniser ses activités pour répondre aux besoins identifiés de la filière agricole et maintenir ses emplois directs à leur niveau actuel.
- Les ressources identifiées concernent un gisement potentiel, d'une superficie totale qui atteindrait 15 km² et de forte puissance (186 millions de m³), pour l'exploitation de sables calcaires coquilliers.

Mais, considérant aussi que :

- L'extraction de sables calcaires coquilliers est une activité légitime, qui génère directement ou indirectement un nombre important d'emplois. En l'occurrence, elle concerne la seule réponse possible au recadrage stratégique des activités de l'entreprise, imposé par la fermeture programmée de deux gisements de maërl (Lost Pic et Îlot St-Michel), pour répondre aux besoins de la filière agricole.
- La fermeture des trois bancs de maërl (les deux précédents et celui des Glénan), exploités en Bretagne en tout ou partie par la société CAN, permet de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire et la recolonisation des trois sites concernés.
- Le dossier, soumis à l'enquête publique, est conforme à la réglementation applicable.
- Le dossier, malgré des insuffisances et certaines incertitudes, comprend des études techniques d'impact détaillées, réalisées par des cabinets d'études spécialisés et contribue à une meilleure connaissance de la complexité du milieu marin.
- La demande de concession s'inscrit dans le cadre du nouveau SDAGE, du Document d'orientation pour une politique nationale des extractions de granulats marins diffusé par le Secrétariat Général de la Mer en juin 2006, de la politique, confirmée par le Livre Bleu de stratégie nationale de la mer et des océans de décembre 2009 et dans le rapport final du 15 mars 2010 du groupe 7 du Grenelle de la Mer qui stipule que les recours aux matériaux et produits issus de la mer doivent être développés.
- Le projet se trouve dans une dent creuse située entre 2 zones Natura 2000 et doit, en conséquence, faire l'objet d'un suivi rigoureux conformément aux dispositions du protocole conseillé par IFREMER pour la description de l'état initial et le suivi des ressources halieutiques.
- Le comité départemental d'information et de suivi des opérations de dragage du Finistère (mis en place en 2004) doit être saisi, pour informer et rassurer les populations par une communication transparente complète et accessible.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande formulée par la société CAN, sous réserve que l'extraction soit limitée au strict volume équivalent de substitution du maërl par du sable calcaire coquillier, soit 336 960 m3/an (contre 400 000 m3/an demandés).

Cet **AVIS FAVORABLE** est assorti des 5 recommandations suivantes :

- **RECOMMANDATION N°1** : Mise en place, avant tout commencement d'exploitation, d'un comité restreint de pilotage et de contrôle du suivi environnemental.
- **RECOMMANDATION N°2** : Établissement d'un état initial scientifiquement pertinent (état zéro du site) conforme au protocole conseillé par IFREMER pour la description de l'état initial. Il s'agit, dans le cadre du principe de continuité du plan et des techniques d'échantillonnage, d'établir un guide méthodologique et de pouvoir comparer sur la base de bilans comparatifs l'évaluation spatiale et saisonnière des impacts potentiels.
- **RECOMMANDATION N°3** : Mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution des incidences sur le site d'extraction, son environnement immédiat et les sites Natura 2000 et d'un suivi conforme au protocole conseillé par IFREMER, à réaliser selon 2 périodicités :
 - x à court terme, selon une fréquence annuelle, pendant une durée de 5 ans suivant le début des extractions ;
 - x à long terme, selon une fréquence quinquennale à la suite du suivi à court terme ;
 - x poursuite du suivi pendant 10 ans après échéance de la concession pour vérifier les conditions de recolonisation et prendre les mesures éventuelles de restauration.
- **RECOMMANDATION N°4** : L'autorité administrative compétente identifiera qualitativement et quantitativement les incidences négatives des activités d'extraction sur les pêches maritimes susceptibles de bénéficier de mesures compensatoires.
- **RECOMMANDATION N°5** : Élargissement des compétences du comité départemental d'information et de suivi des opérations de dragage du Finistère, mis en place pour les opérations portuaires, aux missions dévolues au CLIS (Comité Local d'Information et de Suivi) et au CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation), prévus pour les exploitations minières.

3 – Résumé des avis émis et des informations apportées par les organismes consultés

3-1) **Préfecture des Côtes d'Armor** : (Lettre du 25 janvier 2011) (annexe 7)

Le préfet des Côtes d'Armor relève que le dossier présenté comporte un diagnostic de l'état initial et une étude d'impact conformes au plan réglementaire.

Il note que ces études font apparaître qu'il n'y a pas d'incidences notables à attendre sur l'érosion côtière ni craintes à avoir sur la modification des courants et des houles (conditions hydrodynamiques), ni sur les mises en suspension des sédiments (turbidité).

Il mentionne que la question du volume important d'extraction comparé aux concessions existantes mérite d'être examiné en regard des besoins de l'agriculture, des résultats des évaluations environnementales et des incidences sur les autres activités maritimes présentes sur la zone.

Il lui apparaît nécessaire de tenir compte des oppositions exprimées par les patrons pêcheurs, les municipalités costarmoricaines et les associations de l'environnement.

Il note néanmoins que le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2010, a donné un avis favorable assorti de 5 recommandations. De plus, la Chambre d'agriculture du Finistère a elle aussi donné un avis favorable le 4 novembre 2010 à ce dossier en insistant sur la nécessité de « disposer en quantité suffisante d'une ressource en sable coquillier qui vient remplacer le maërl ».

En conclusion, il estime que :

- Cette demande de concession répond à l'objectif national d'arrêt rapide des extractions de maërl et de mise en œuvre d'extraction de produits de substitution dont le sable coquillier ;
- Ce dossier comporte un diagnostic de l'état initial et une étude d'impact qui répond aux normes réglementaires.

Le Préfet des Côtes d'Armor émet donc un avis favorable à cette demande sous réserve que les recommandations exprimées par le commissaire enquêteur soient mises en œuvre. Il lui paraît tout particulièrement important qu'une évaluation des incidences de ces extractions sur le secteur concerné puisse être réalisée de façon périodique.

3-2) Préfecture maritime (Lettre du 10 février 2011, hors délai réglementaire)(annexe 6)

Le préfet maritime souligne que le projet d'exploitation du gisement considéré répond à une évolution attendue en terme de substitution du maërl par le sable coquillier pour l'amendement des terres agricoles.

Il note néanmoins, même si l'accumulation sableuse considérée est importante (186 millions de m³), que les volumes demandés, de 400 000 m³/an, sont élevés si on les compare à ceux attribués aux exploitations environnantes et à la consistance du gisement : 8 millions de m³ seraient prélevés en 20 ans sur une ressource potentielle évaluée à 36 millions de m³ dans le périmètre proposé.

A l'examen du dossier remis, l'état initial effectué lui apparaît de consistance classique. En l'absence de carottage permettant d'évaluer la nature des sédiments en profondeur, il estime qu'il conviendra d'en assurer le suivi en cours d'exploitation, ce que propose le pétitionnaire.

Il relève que la modélisation hydrosédimentaire réalisée est conforme à l'état de l'art et apporte des réponses aux questions relatives à la dispersion du panache turbide et aux dépôts des sédiments fins provenant des déverses.

Il mentionne que la modélisation montre également que les houles et courants ne seront pas affectés significativement par les modifications de bathymétrie causées par les extractions et que dans ces conditions, il ne devrait pas y avoir d'impact sur l'érosion du littoral. Néanmoins, l'interprétation relative à une reconstitution du gisement demeurant fragile, il demande qu'elle soit confirmée par le suivi qui sera mis en place.

Le préfet maritime note que l'évaluation des effets sur le milieu naturel aborde l'ensemble des impacts potentiels d'une activité d'extraction de granulats et que les enjeux Natura 2000 en mer sont pris en compte dans le cadre d'une étude d'incidences.

Il note également que l'adaptation des modalités de son exploitation en fonction des enjeux identifiés est une piste de réflexion à approfondir. Le suivi de l'avifaune confié à la Ligue de Protection des Oiseaux est considéré comme initiative intéressante.

Il estime que l'étude scientifique sur le lançon que le pétitionnaire propose de lancer, devrait permettre d'apporter, à moyen voire court terme, des éléments d'information sur une ressource importante tant au niveau du fonctionnement des écosystèmes locaux que de la ressource halieutique et de la pêche.

Le préfet maritime conclut :

1-En ce qui concerne la demande de concession minière, il émet un avis favorable dans la mesure où :

- la concession demandée répond à la politique de substitution du maërl par le sable coquillier ;
- l'étude d'impact est détaillée et se fonde sur un grand nombre de données et de références bibliographiques même si l'on peut souhaiter que le retour d'expérience lié aux exploitations proches soit étendu.

2-En ce qui concerne la demande d'autorisation d'ouverture de travaux, il estime à ce stade, ne pas être en mesure de se prononcer. En effet, en l'état actuel du dossier et compte tenu des nombreuses observations de l'IFREMER, il lui semble difficile de définir :

- les volumes d'extraction à accorder dans le cadre de l'autorisation d'ouverture de travaux ;
- les modalités d'exploitation (interruption pendant la période du frai ou encore extraction au jusant par exemple) ;
- les modalités de suivi qui permettront d'évaluer l'impact des extractions sur le lançon en particulier.

Il propose donc qu'un travail complémentaire associant le pétitionnaire, les services de l'État (y compris l'IFREMER) et les pêcheurs puisse être mené afin de lever ces réserves.

3-3) Administrations :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère (Lettre du 16 février 2011-hors délai réglementaire) (annexe 8)

La DDTM note que les dunes du type concerné par le projet ont été reconnues en tant qu'habitat d'intérêt communautaire (code Corinne 1110-2) car il a un rôle fonctionnel, halieutique et écosystémique certain. Il abrite notamment le lançon, poisson fourrager du bar et du lieu entre autre. C'est aussi une zone de frayère et de nourricerie pour nombre d'espèces.

Elle estime que le volume annuel d'extraction envisagé correspondant à la présence annuelle de 350 jours d'un navire d'une capacité de 1 150m³, ne permettra pas la reconstitution de la dune.

Selon elle, l'arasement de la dune aura nécessairement des répercussions sur les espèces halieutiques inféodées à cet habitat, immédiatement sur le benthos puis sur la chaîne trophique dépendante et par conséquent sur la pêche en Baie de Lannion. Elle note que ces effets n'ont pas été sérieusement abordés dans le dossier déposé, de même que la compatibilité réciproque de l'exploitation du gisement avec les activités de la pêche. De manière générale, l'ensemble des différentes études présentées (dispersion, bathymétrie, halieutique, incidences sur les sites Natura 2000 voisins) sont très insuffisantes pour mesurer l'impact de l'extraction sur l'environnement. De plus, elle estime que les mesures de suivi environnemental prévues dans le dossier sont insuffisantes : 4 états de référence sur 20 ans et un seul état 5 ans après l'exploitation.

Au vu de tous ces éléments, la DDTM émet un avis défavorable au niveau environnemental. Cet avis est conforté par celui émis par IFREMER le 24/01/2011 qui est réservé à la demande de concession et très réservé à l'autorisation d'ouverture de travaux.

Toutefois, si l'instruction de ce dossier devait se poursuivre, il lui paraît nécessaire que la CAN complète son dossier, notamment l'étude d'impact, sur les points suivants :

- les effets de l'extraction sur les frayères, les zones de nourriceries, les habitats benthiques et pélagiques, la ressource halieutique et les activités avec la pêche (notamment du lançon et de la coquille-Saint-Jacques). Ces compléments permettront en outre au dossier d'être compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.
- la modélisation affinée des effets de l'extraction sur la bathymétrie : agitation, réfraction, déferlement et houle par rapport au rivage, les courants et le transport sédimentaire du littoral et du large.
- La composition du sable coquillier prélevé à différents endroits du site ainsi qu'au vu de ces éléments, la charge turbide des eaux rejetées et son effet sur les sites Natura 2000 situés à proximité.
- Le type de méthode utilisé pour le rejet des eaux excédentaires (surverse ou déverse).
- Le détail des besoins agricoles en amendements calcaires au niveau départemental, régional et national.
- de nouvelles mesures de suivi environnemental plus fréquentes, pendant et à la fin de l'exploitation.

Les compléments précités à l'étude d'impact pourraient éventuellement ainsi permettre de définir un volume d'extraction de sables coquilliers et une durée d'exploitation compatibles avec une préservation du site mais également avec les conditions de pêche.

- Direction Générale des Patrimoines (Lettre du 25 janvier 2011 reçue le 27 janvier 2011, hors délai réglementaire) (annexe 8)

La DGP précise que cette aire géographique est susceptible, compte-tenu de l'activité maritime intense attestée à différentes époques de l'histoire dans ces parages, de receler des épaves et des vestiges considérés comme des biens culturels maritimes.

La DGP conclut qu'au vu des renseignements fournis dans le dossier d'étude d'impact au niveau des levés sonar, la portée utilisée (100m) ne permet pas, a priori, de lever le doute en matière de risque archéologique. Pour autant des informations complémentaires seraient de nature à l'éclairer :

- fréquence réellement déployée (100 ou 400 kHz)
- espacement des profils
- chevauchement des profils

Après examen de ces informations, et si elles s'avèrent insuffisantes afin de déterminer le risque archéologique sur l'emprise maritime sollicitée en concession, la DGP pourrait être amenée à prescrire un diagnostic archéologique.

3-4) Organisme scientifique :

- IFREMER (lettre du 24 janvier 2011 reçue le 31 janvier 2011, hors délai réglementaire) (annexe 9)

Dans un premier temps, l'IFREMER fait remarquer que l'étude d'impact est mal présentée et ne facilite pas l'expertise.

- observations sur le gisement

L'IFREMER regrette qu'aucun carottage ne confirme la nature calcaire de la dune en profondeur.

- observations sur l'état de référence morpho-sédimentaire

L'IFREMER fait notamment remarquer qu'il manque les directions et les longueurs d'onde des mégarides observées sur les sonogrammes.

- **observations sur l'impact sur les fonds marins environnants**

L'IFREMER indique qu'il faut absolument commenter les résultats des schémas de dispersion dans le corps de l'étude d'impact et fournir pour diverses conditions, le calcul des vitesses résiduelles de courants pour différents coefficients de marée, voire de vent.

L'IFREMER mentionne qu'on ne peut prédire la direction des transports sableux résiduels à partir des seules vitesses résiduelles de courant.

L'IFREMER indique que les informations concernant les capacités de transport sont inexploitable. Il en est de même pour les simulations de vagues.

L'IFREMER souhaite avoir une estimation de l'ordre de grandeur des dépôts cumulés sur une année.

L'IFREMER précise que l'affirmation d'une « reconstitution du stock initial par des apports en provenance du Sud-Ouest » est osée.

L'IFREMER indique également que les conclusions sur la propagation des vagues, les mouvements sédimentaires, les risques d'érosion du littoral et la turbidité sont hâtives.

- **observations sur la description des peuplements benthiques**

L'IFREMER indique que, si la grille proposée présente 10 stations, le fait que seules 7 aient été échantillonnées en diminue la pertinence, puisque le secteur Nord n'a pas été prospecté.

L'IFREMER remarque l'absence de la liste faunistique qui lui apparaît indispensable.

L'IFREMER fait remarquer que la conclusion « les sables grossiers sont hétérogènes et que les sols moyens beaucoup plus homogènes » est hâtive et n'est fondée sur aucune analyse.

L'IFREMER précise également que les possibilités de recolonisation évoquées dans l'étude d'impact sont quasi-nulles durant la phase d'exploitation.

L'IFREMER mentionne que la méthode employée pour la prise en compte de l'épifaune est complètement inadaptée.

L'IFREMER précise que la partie concernant la présence de lançons est purement spéculative et que cette étude n'apporte aucun élément sérieux de réflexion.

L'IFREMER fait remarquer que le pétitionnaire évoque « 348 chargements par an » ; l'Institut souhaite que le rythme d'exploitation soit aménagé pour maintenir les « services écologiques » que peut rendre ce site.

- **observations sur l'impact, sur les ressources et les activités halieutiques**

L'IFREMER rappelle l'absence de l'étude complète réalisée par la CLPMEM de Lannion Paimpol à la demande de la CAN.

L'IFREMER rappelle également la non-consultation des pêcheurs sur la présence ou non de certaines espèces.

L'IFREMER précise qu'il est impossible de statuer sur la réalité de la présence d'une espèce particulière ou de l'hétérogénéité de la distribution des tailles de lançons à l'échelle de la baie.

L'IFREMER indique que certaines pêches ne sont pas abordées.

L'IFREMER mentionne que l'activité des bateaux de Morlaix n'est pas prise en compte.

L'IFREMER note que la CAN envisage d'engager des collaborations avec des équipes universitaires pour un « suivi du lançon et des espèces fourragères » et pour un « suivi des pêches en côte Nord ».

L'IFREMER pense que les résultats de ces études devraient faire partie, sinon d'une mise à jour du dossier d'étude d'impact, du moins être produits lors du premier suivi quinquennal de ce site, dans l'hypothèse où la concession serait accordée.

- **avis de l'IFREMER.**

La présentation de l'étude d'impact en plusieurs volumes, comportant la même numérotation, rend difficile la lecture du document et oblitère l'argumentation scientifique. Aucune synthèse s'appuyant sur les annexes spécifiques n'est proposée ; il faut systématiquement passer du corps principal de l'étude d'impact aux annexes pour comprendre les propos développés.

La réalisation d'une étude commandée au CLPMEM de Lannion Paimpol est une bonne initiative, mais elle n'est pas proposée en document annexe et sa restitution est fragmentaire. Elle ne reprend pas les informations relatives à l'effort de pêche développé sur le site, qui auraient permis de préciser l'importance de cette zone pour les flottilles de Paimpol et de Morlaix.

Baucoup d'imprécisions et d'erreurs demeurent dans la connaissance de la faune benthique. Au final, le document n'apporte que peu d'éléments sur la fonctionnalité de l'habitat que représentent les sables coquilliers, notamment vis-à-vis de la ressource en lançons qui caractérise le site.

Ce déficit d'informations peut surprendre alors que la situation géographique du site justifie la réalisation d'une « Évaluation des incidences Natura 2000 » et que la « Note complémentaire » du dossier évoque la probabilité que cet habitat fasse à l'avenir l'objet d'un statut particulier.

Dans ces conditions, sur la base du dossier reçu et de l'expertise réalisée, l'IFREMER émet :

- ◆ un avis réservé à la demande de concession;
- ◆ un avis très réservé à l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation.

3-5) Mairies concernées : (annexe 11)

Les mairies de :

PLOUGASNOU (avis du 16 décembre 2010)
SAINT JEAN-DU-DOIGT (avis du 9 décembre 2010)
GUIMAEK (avis du 15 décembre 2010)
LOCQUIREC (avis du 13 janvier 2011)
PLESTIN-LES-GREVES (avis du 16 décembre 2010)
TREDUDER (avis du 13 décembre 2010)
SAINT MICHEL-EN-GREVES (avis du 10 janvier 2011)
TREDREZ-LOCQUEMEAU (avis du 13 janvier 2011)
PLOUMILLIAU (avis du 25 novembre 2011)
PLOULEC'H (avis du 13 décembre 2010)
LANNION (avis du 13 décembre 2010)
TREBEURDEN (avis du 22 décembre 2010)
PLEUMEUR-BODOU (avis du 21 décembre 2010)

ainsi que le conseil de communauté de Lannion-Trégor Agglomération (avis du 14 décembre 2010) ont tous émis des avis défavorables en reprenant tout ou partie des considérants suivants:

considérants contre la demande :

- la forte turbidité de l'eau préjudiciable à de nombreuses espèces et habitats marins, l'absence d'études spécifiques ou d'avis d'experts concernant les incidences sur les populations et espèces d'oiseaux (présence du Puffin des Baléares durant ses migrations estivales),
- l'absence d'étude du lançon,
- l'absence d'évaluation des incidences éventuelles sur les frayères et nourriceries du secteur,
- l'absence d'étude d'autres sources d'approvisionnement, l'absence de référence aux sites d'extraction existants,
- l'analyse de l'évolution du trait de côte et la prise en compte de la modification de la houle et des courants sont peu étudiées dans le dossier,
- le temps trop élevé pour refaire une étude d'impact,
- l'absence d'étude d'incidences sur les zones Natura 2000 marins les plus proches,
- l'absence d'études précises des effets directs et indirects sur la pêche,
- la non-prise en compte de l'activité de plaisance,
- la présence de câbles de fibres optiques
- l'absence des avis des comités locaux des pêches de Paimpol et du Finistère,
- l'incohérence de l'étude d'impact (notamment la destination géographique des matériaux extraits),
- le projet ne répond pas aux engagements pris par Morlaix Communauté et Lannion Trégor Agglomération,
- l'avis du Conseil Économique et Social de Bretagne considérant les extractions de sable comme une menace pour la biodiversité et les autres activités humaines,
- la durée trop longue de la concession demandée ne permet pas d'appréhender les incidences et les conséquences à long terme de l'exploitation, et de s'assurer que le projet permettra le maintien des emplois directs et indirects,
- l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis formel sur le dossier,
- incohérence avec la charte de protection des espaces côtiers Bretons,

considérants favorables à la demande :

- la défense d'une filière régionale d'amendement agricole,
- les enjeux économiques pour l'agriculture,
- les justifications socio-économiques du groupe Roullier.

4 – Synthèse des avis exprimés et appréciations correspondantes de la DREAL Bretagne

4-1) Synthèse générale des observations émises au cours de la procédure et réponses formulées par le pétitionnaire :

De manière générale, les avis exprimés lors de la consultation réglementaire traduisent une opposition marquée aux extractions projetées.

Nous avons rencontré le pétitionnaire le 2 mars 2011 pour l'informer de la teneur des avis émis et recueillir ses premières observations. Ce dernier a fourni le 24 mars 2011 un dossier (*annexe 10*) regroupant ses éléments de réponse aux avis correspondants, portant notamment sur les points suivants :

- Gisement :

Il a été regretté qu'aucun carottage ne vienne confirmer la nature calcaire de la dune, le pétitionnaire basant sa connaissance de cette nature sur des carottages d'un mètre de profondeur seulement et d'une opération de sismique réflexion. Il est techniquement possible de procéder à quelques carottages afin de vérifier la nature calcaire de la dune en profondeur.

Toutefois le pétitionnaire considère ce type d'investigation comme très onéreux et préfère prendre le risque d'une rentabilité moindre en cas de baisse de la teneur en calcaire des matériaux en profondeur.

- Impact sur le littoral

L'analyse de l'évolution du trait de côte est considérée comme insuffisamment étudiée. La CAN rappelle que les modifications des conditions d'agitation simulée à la côte sont inexistantes pour les houles moyennes, et très faibles pour une houle très énergique. Elle en conclut que l'attaque de la houle à la côte et les courants de dérive littorale ne seront donc pas modifiés par l'extraction, même pour des conditions de houle très énergique.

- Impact sur les fonds marins environnants

- ◆ Vitesse résiduelle de courants pour différents coefficients de marée, voire de vent : la CAN a fourni un extrait du dossier initial qui présente les résultats des simulations réalisées selon 6 scénarios, représentant la variété des situations climatiques de la zone concernée.
- ◆ Direction des transports sableux résiduels : l'IFREMER mentionne que l'on ne peut pas prédire la direction de ces transports à partir des seules vitesses résiduelles de courant. La CAN mentionne qu'en effet, le transport potentiel ne peut être déduit des vitesses résiduelles de courant. Il est calculé dans l'étude hydrosédimentaire.
- ◆ Capacité de transport sédimentaire : la CAN a fourni un extrait de l'étude hydrosédimentaire.
- ◆ Simulation des vagues : la CAN a fourni un extrait de l'étude hydrosédimentaire.
- ◆ Turbidité : les conclusions sur la turbidité sont considérées par d'aucuns comme hâtives. La CAN a fait des propositions pour un suivi de la turbidité. Elle estime les dépôts sur une année inférieurs à 3 mm sur l'ensemble du périmètre.
- ◆ Bathymétrie : l'hypothèse retenue est l'abaissement moyen du niveau des sédiments de 2,25 m sur 20 ans sur l'ensemble de la concession. Afin d'apprécier le niveau d'arasement réel par rapport au niveau issu de la modélisation, la CAN propose un suivi bathymétrique intermédiaire au bout de 3 ans afin de révéler le niveau réel des fonds.

- Descriptions des peuplements benthiques

- ◆ Stations d'échantillonnage : sur les 10 stations proposées, seules 7 avaient été échantillonnées dans l'étude d'impact. La CAN a adressé les résultats des 3 stations manquantes.
- ◆ Liste faunistique : la CAN a adressé la liste absente de l'étude d'impact.
- ◆ Utilisation des indicateurs : la CAN précise que les indicateurs mentionnés dans l'étude d'impact sont classiquement utilisés dans les descriptions de macrofaune benthique ; toutefois, comme il a été clairement précisé dans les conclusions de l'étude remise en avril 2010, la CAN convient que leur application dans le cadre d'états initiaux est inappropriée. Suite à de nombreux échanges avec l'IFREMER, elle a depuis cessé de les utiliser. Néanmoins, selon les cas et la nature des substrats, la CAN conserve le M-AMBI et/ou

l'IZEC en raison de l'existence de conditions de référence ou de capacité à déceler d'autres types de perturbations, tel que mentionné dans la synthèse des méthodes d'évaluation de la qualité du benthos en milieu côtier.

- ◆ Epifaune benthique : la méthode employée pour la prise en compte de l'épifaune benthique a été jugée inadaptée. La CAN répond qu'elle est plutôt complémentaire. Elle note que les méthodes proposées par l'IFREMER sont intéressantes, mais ne permettent pas de définir avec précision la surface d'échantillonnage couverte. La méthodologie retenue par la CAN permet de fournir des prises de vue vidéo *in situ*.
- ◆ Présence de lançons (absence d'étude): la présence de lançons et leur nombre peuvent varier d'une année sur l'autre, ce qui empêche selon la CAN de faire des prélèvements (dans le cadre de cette étude). La CAN essaie de lancer une étude scientifique sur le sujet mais n'a pour le moment aucun retour positif des laboratoires de recherche contactés.
- Rythme d'exploitation: la CAN confirme que le projet d'exploitation prévoit en effet une présence quasi-journalière sur le site.
- Impact sur les ressources et activités halieutiques
 - ◆ Absence dans le dossier de l'étude confiée au CLPMEM de Lannion Paimpol : en désaccord sur la méthodologie suivie et certaines conclusions tirées, la CAN ne souhaite a priori pas fournir cette étude.
 - ◆ Autres pêches : la CAN n'a pas fourni d'informations complémentaires sur les pêches non abordées dans le dossier (coquilles Saint-Jacques, ormeaux,...)
 - ◆ Nourriceries et frayères : une des critiques porte sur la faiblesse de l'étude d'impact à l'égard des nourriceries et des frayères. La CAN signale qu'il existe peu de connaissances précises sur l'existence et la localisation de ces zones de frayères et de nourriceries. Pour elle, ces zones demeurent peu significatives à l'échelle de la zone sollicitée.
- Risque archéologique

La CAN signale que tant les outils techniques mis en œuvre que l'expertise des opérateurs permettent de s'assurer de l'absence d'épaves à la surface du sédiment dans le périmètre sollicité. Elle rappelle qu'elle préviendrait immédiatement les autorités maritimes en cas de présence (même supposée) d'épaves révélée au cours des opérations d'extraction.

- Suivis proposés

La CAN propose un suivi comportant les opérations suivantes :

- ◆ Bathymétrie : la CAN propose de suivre l'évolution du stock sédimentaire par le biais de levés bathymétriques au sondeur multifaisceaux, permettant de réaliser des cartes de grande précision. Cette opération serait couplée avec une acquisition de données acoustiques (sonar à balayage latéral) permettant de réaliser la carte des formations superficielles. La CAN propose de procéder à un suivi morpho-bathymétrique et morpho-sédimentaire selon les fréquences suivantes : T0 (état « zéro » du site avant exploitation), T0+3, T0+5 puis tous les 5 ans.
- ◆ Turbidité : la CAN propose de réaliser un suivi de la turbidité sur un ou plusieurs sites sensibles, de façon à apprécier les augmentations de turbidité à distance du lieu d'extraction.

- ◆ **Biologie benthique :** la CAN propose d'établir un état « zéro » complet de la macrofaune benthique et des communautés benthiques en général pour les différents substrats recensés sur l'ensemble du secteur d'étude décrit dans l'état initial (zone d'extraction ainsi que les zones limitrophes) puis de contrôler pendant la phase d'exploitation leur évolution au sein des différentes stations d'échantillonnage de l'état « zéro ».

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a souhaité notamment la mise en place d'un comité restreint de pilotage et de contrôle de suivi environnemental. La CAN reprend cette proposition.

Cette instance répond à deux propositions du commissaire enquêteur : mise en place d'un processus de suivi pour les sites Natura 2000 d'une part, par le comité de suivi des opérations de dragage du Finistère d'autre part.

Le commissaire enquêteur propose également l'établissement d'un état initial suivant le protocole halieutique conseillé par l'IFREMER. La CAN s'y oppose pour deux raisons : d'une part cela augmenterait de deux ans supplémentaires le délai pour fournir un tel état (et donc le démarrage réel des extractions) ; d'autre part, elle considère (a priori en accord avec l'IFREMER) qu'on ne peut appliquer ces exigences à un dossier constitué avant la publication du protocole sur le site internet de l'IFREMER (début 2011).

4-2) Avis de la DREAL Bretagne sur les suites à donner à la demande :

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit de limiter en tonnage les prélèvements de maërl à « des usages à faible exigence quantitative », le maërl étant un habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive 92/43/CEE, dite directive « Habitats ».

La substitution du sable coquillier au maërl vise à respecter cet engagement afin que l'arrêt de l'extraction du maërl soit effectif en 2013. La présente demande s'inscrit dans ce cadre.

L'existence du gisement constitué sous la forme d'une dune sous-marine (dune de Trezen ar Gorgégou), essentiellement de type calcaire organique, apparaît avérée au sein du périmètre sollicité. La connaissance fine de la qualité des matériaux constituant ce gisement s'acquerra dans le cadre des études morfo-sédimentaires réalisées pendant les extractions.

La durée et les volumes sollicités sont compatibles avec le stock sédimentaire présent tel qu'estimé à ce jour.

Par ailleurs, la Compagnie Armoricaire de Navigation présente a priori les garanties nécessaires au plan technique et financier permettant d'assurer une exploitation et un suivi rigoureux de ce gisement., selon les prescriptions réglementaires qui seront fixées.

- **Beoins agricoles en amendement calcaire**

L'utilité agronomique du sable coquillier et son intérêt pour la filière agricole de la Bretagne ont été mis en valeur par le pétitionnaire mais aussi par la Chambre d'Agriculture du Finistère (courrier du 4 novembre 2010).

La Bretagne se caractérise en effet, d'un point de vue agronomique, par des sols généralement acides du fait de la nature même de la roche mère ou des limons éoliens qui constituent l'essentiel des terres de la partie nord de la région. Si aucun apport calcaire n'était réalisé, l'acidité resterait à des niveaux susceptibles de rendre localement impossibles certaines productions.

Certes, les agriculteurs bretons peuvent se procurer divers produits basiques terrestres comme la chaux vive, la dolomie ou le carbonate. Toutefois, tant au plan financier qu'environnemental, le coût d'acheminement de ces produits provenant de régions parfois éloignées est plus élevé, ce qui limite leur utilisation.

- Volumes autorisés

Le pétitionnaire évalue à 400 000 m³/an le volume nécessaire pour couvrir ses besoins. Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral joint de limiter ce volume à 300 000 m³/an pendant les trois premières années. Ce volume est proche de celui correspondant aux besoins actuels exprimés par la CAN.

Par la suite, après avis de la commission de suivi, d'information et de concertation (CSIC) à créer sur ce site au vu des résultats des campagnes de suivi réalisées, le préfet du Finistère pourrait être conduit à autoriser un volume d'extraction annuel de 400 000 m³/an.

- Impact sur le littoral

Au regard des avis formulés et du dossier établi par la CAN, les éléments scientifiques figurant dans l'étude d'impact permettent a priori d'écarter le risque d'instabilité du trait de côte.

- Impact sur les fonds environnants

Le projet d'arrêté préfectoral joint reprend les recommandations du protocole environnemental élaboré par l'IFREMER en l'adaptant. En particulier, nous proposons un suivi bathymétrique intermédiaire au bout de trois ans afin de s'assurer de l'extraction régulière sur l'emprise du périmètre autorisé.

En ce qui concerne la turbidité, le pourcentage de fines dans ce gisement est faible, ce qui limite a priori l'étendue du panache turbide, généré au bec d'élinde et en sortie de déverse. Toutefois des prescriptions sont proposées afin d'évaluer lors de campagnes annuelles (états de mer calme/agitée) le surcroît de turbidité généré par l'extraction.

- Peuplements benthiques

Le pétitionnaire devra réaliser un état initial au début de l'extraction conformément au protocole environnemental élaboré par l'IFREMER.

- Activités halieutiques

Nous encourageons le pétitionnaire à poursuivre ses efforts pour trouver un laboratoire susceptible de réaliser l'étude sur le lançon, demandée notamment au cours de l'enquête publique.

Le protocole halieutique conseillé par l'IFREMER, bien que postérieur au dépôt du dossier, est pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral avec des adaptations sur les durées des périodes d'études. Ce protocole permet, grâce à la réalisation des états de référence initial et de suivi, de répondre à certaines interrogations concernant le lançon mais également à d'autres questions liées aux activités halieutiques (notamment concernant les zones de nourricerie et de frayère).

- Occupation de l'espace marin

Pour réduire les conflits d'usage, nous relevons l'intention de la CAN d'établir des conventions d'usages avec les pêcheurs professionnels pour une bonne utilisation de l'espace marin concerné (une telle convention a déjà été élaborée et mise en œuvre sur un gisement voisin en Côtes d'Armor).

- Instance de suivi de l'activité extractive

Nous proposons la mise en place d'une commission de suivi, d'information et de concertation (CSIC) avant le démarrage des opérations d'extraction, cette instance étant vouée à se réunir au moins tous les ans. Cette commission aura pour mission de suivre l'activité d'extraction sur le périmètre de la concession, d'analyser les effets et conséquences des extractions sur le milieu

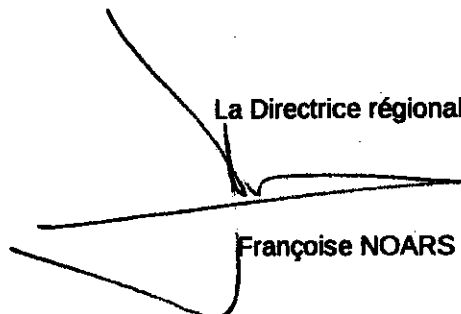
marin ainsi que de se prononcer sur la pertinence des mesures de suivi mises en place par l'exploitant.

* * * * *

En conclusion et au regard des avis émis au cours de la présente procédure et des appréciations précédentes, la DREAL Bretagne émet un **avis favorable** pour l'octroi de la concession dite « Pointe d'Armor » pour une durée de 20 ans et pour la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers au sein de cette concession, **sous les conditions suivantes** :

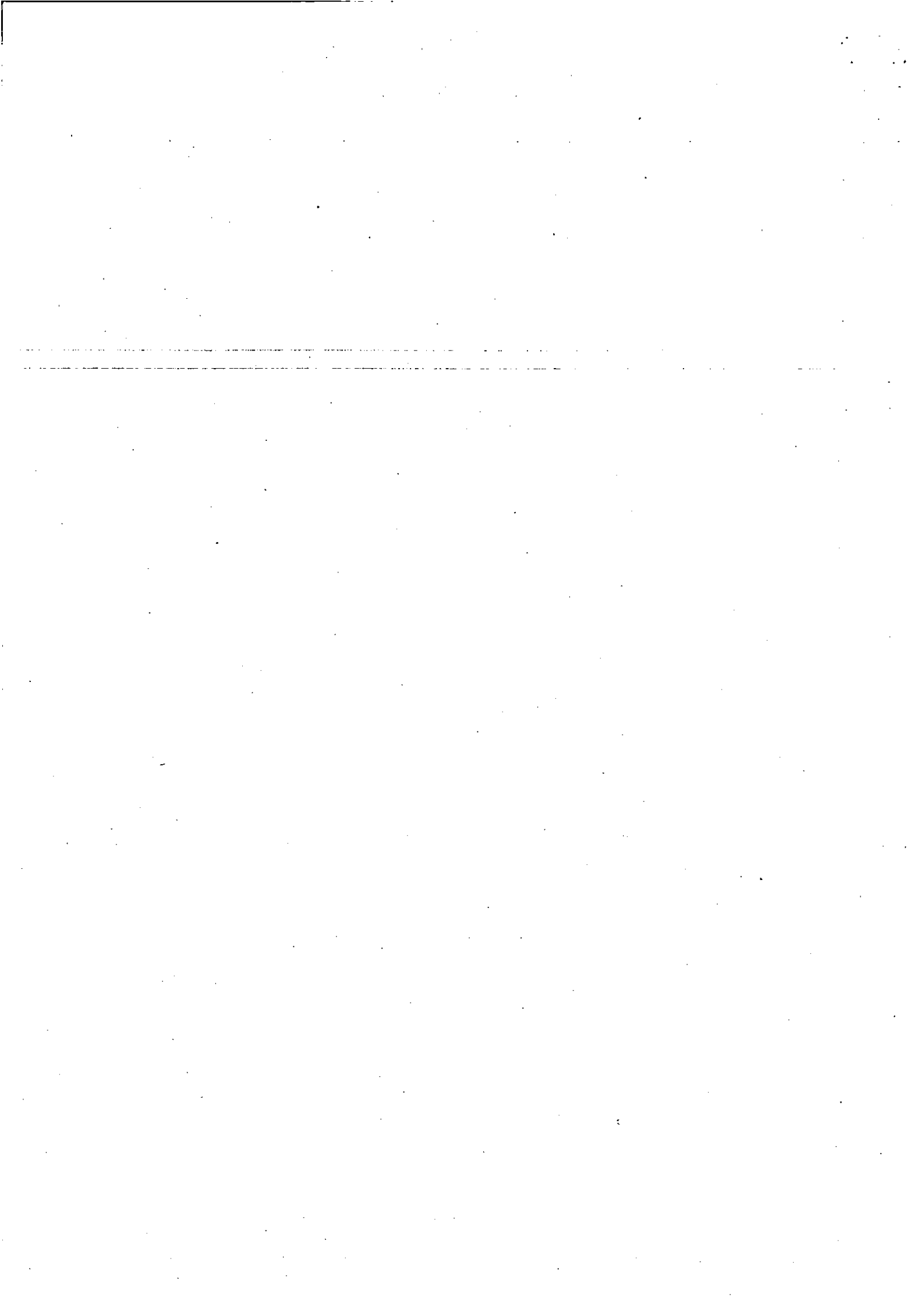
- limitation du volume maximal annuel extrait à 300 000 m³/an les 3 premières années, son évolution étant conditionnée aux résultats des opérations de suivi (états de référence environnemental et halieutique) qui seront présentés à la commission de suivi, d'information et de concertation spécifique à la présente activité extractive;
- préalablement à l'engagement des opérations d'extraction, réalisation d'un « état de référence environnemental et halieutique » soumis à validation de l'Administration ;
- de manière générale, le respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

La Directrice régionale



Françoise NOARS

PJ : annexes



Dossier POINTE D'ARMOR

ANNEXES au rapport de synthèse de la DREAL

0. Fiche de présentation succincte de la demande de concession

1. Carte figurant le périmètre sollicité

Mise en concurrence et enquête publique :

2. Avis de mise en concurrence paru au Journal Officiel (JO du 02 septembre 2010)

3. Avis d'enquête publique paru au Journal Officiel (JO du 09 octobre 2010)

4. Certificats d'affichage des mairies concernées

5. Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Consultation de la préfecture maritime, des services administratifs, organismes et mairies :

6. Avis exprimé par la Préfecture Maritime (*lettre du 10/02/2011*)

7. Avis exprimé par la Préfecture des Côtes d'Armor (*lettre du 25/01/2011*)

8. Avis exprimés par les services administratifs :

– Direction départementale des territoires et de la mer (*lettre du 16/02/2011*)

– Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines -
Direction générale du Patrimoine (*lettre du 25/01/2011*)

9. Avis exprimé par l'IFREMER (*lettre du 24/01/2011*)

10. Mémoire établi par la CAN en réponse aux avis des services administratifs et de l'IFREMER
(*dossier - 24 mars 2011*)

11. Avis exprimés par les mairies

Proposition d'autorisation d'ouverture de travaux miniers

12. Projet de prescriptions d'exploitation

